

ASSURANCE PAIEMENT CARTE DE CRÉDIT - PLAN 65+

Certificat APCC-65+ MCAP65-19

Ce certificat s'applique à l'Assurance paiement carte de crédit - Plan 65+. Cette Assurance est facultative et il est possible d'y mettre fin en tout temps. Si vous demandez l'annulation de l'Assurance dans les 30 jours suivant votre adhésion au produit, nous (Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie) rembourserons toutes les primes versées, s'il y a lieu, et l'Assurance sera considérée comme n'ayant jamais été en vigueur.

1) RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

a) Définitions générales

LES MOTS QUI SUIVENT ONT UN SENS PRÉCIS. ILS SONT IMPORTANTS, CAR ILS SERVENT À DÉFINIR VOS DROITS EN VERTU DU PRÉSENT CERTIFICAT. EN LISANT VOTRE CERTIFICAT, VEUILLEZ VOUS REPORTER AUX DÉFINITIONS SUIVANTES :

Accident :

Un événement provenant directement et exclusivement de causes externes, violentes, soudaines et involontaires causant une atteinte corporelle constatée par un médecin, indépendamment de toute Maladie ou autre cause.

Assurance :

Désigne l'Assurance paiement carte de crédit - Plan 65+.

Assuré :

Le titulaire principal de la Carte de Crédit dont le nom figure à la première page. Les termes « vous », « votre » et « vos » se réfèrent aussi à l'Assuré.

Assureur :

Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie, dont la place d'affaires est située au 1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7. Les termes « nous », « notre » et « nos » se réfèrent aussi à l'Assureur.

Banque :

Désigne la Banque Nationale du Canada, l'institution financière émettrice et créancière de la Carte de Crédit Mastercard.

Blessure :

Une blessure corporelle subie par la Personne Assurée et qui est causée directement et indépendamment de toute autre cause par un Accident dont la cause est extérieure, violente et fortuite, survenu alors que le certificat est en vigueur.

Capital Assuré :

Le Capital Assuré est égal au Solde débiteur qui figure sur le dernier relevé mensuel du compte de la Carte de Crédit, établi avant la date de l'Événement Assuré. Les transactions en cours de traitement sont incluses dans le Capital Assuré si elles ont été effectuées au plus tard la veille de l'Événement Assuré.

Carte de Crédit :

La carte de crédit Mastercard établie par l'institution financière créancière.

Conjoint :

Au moment de la demande de règlement, la personne avec qui le titulaire principal est légalement marié ou avec qui il cohabite, s'il entretient avec cette personne une relation conjugale depuis au moins un an. Pour être couvert par l'Assurance, le Conjoint doit être un utilisateur autorisé de la Carte de Crédit avec le titulaire principal. Une seule personne est considérée comme Conjoint.

Date d'Entrée en Vigueur :

Le 1^{er} jour du mois qui suit le mois au cours duquel l'adhésion a été traitée. La Date d'Entrée en Vigueur figure sur le sommaire du certificat d'assurance.

Événement Assuré :

Décès et décès accidentel. L'Événement Assuré doit survenir après la Date d'Entrée en Vigueur de l'Assurance.

Mise en garde :

- À compter du 80^{ème} anniversaire de l'Assuré, seule la protection décès accidentel demeure en vigueur.

Maladie :

Détérioration de la santé nécessitant des soins médicaux réguliers, continus et curatifs, effectivement donnés par un médecin ou un autre professionnel faisant partie d'un ordre professionnel de la santé. Ces soins doivent être considérés comme satisfaisants par l'Assureur.

Personne Assurée :

Le titulaire principal de la Carte de Crédit dont le nom figure à la première page et son Conjoint, s'il est utilisateur autorisé de la Carte de Crédit. Les termes « vous », « votre » et « vos » se réfèrent aussi à la Personne Assurée.

Police :

Police d'assurance collective N° MCAP65-19. La Personne Assurée peut demander par écrit à l'Assureur une copie de la Police, moyennant des frais administratifs.

Solde :

Le solde débiteur qui figure sur le dernier relevé mensuel du compte de la Carte de Crédit, établi avant la date de l'Événement Assuré.

b) Prise d'effet de l'Assurance

L'Assurance entre en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur, le premier jour du mois qui suit l'adhésion à l'Assurance.

c) Modifications ou terminaison

Nous pouvons modifier ou mettre fin à l'Assurance en tout temps après sa Date d'Entrée en Vigueur. Nous vous enverrons un avis 30 jours avant l'entrée en vigueur des modifications ou de l'annulation.

d) Prime

La prime mensuelle est débitée de votre compte de Carte de Crédit à la date d'impression de chaque relevé. Le taux est de 0,69 \$ par tranche de 100 \$ (plus les taxes applicables) du Solde à régler de votre compte de Carte de Crédit.

Nous nous réservons le droit de modifier le taux de prime en tout temps. Le cas échéant, le nouveau taux sera communiqué selon les délais réglementaires applicables et s'appliquera à l'ensemble des Assurés de ce contrat d'Assurance.

Les taux de taxes applicables sont disponibles sur le site www.bnc.ca.

e) Versement de la prestation

Nous traiterons votre demande dans les 30 jours suivant la réception de toutes les pièces justificatives requises. Lorsque l'ensemble des conditions du contrat sont respectées et que votre demande est acceptée, nous versons la prestation correspondante dans ce même délai de 30 jours.

Toute prestation versée par l'Assureur décharge celui-ci de toute responsabilité eu égard à la prestation versée.

f) Résiliation

Vous pouvez annuler votre contrat d'Assurance en tout temps en nous avisant par téléphone au 1 877 871-7500 ou par écrit.

g) Transfert de carte ou surclassement

Si le numéro de votre Carte de Crédit est modifié pour quelque raison que ce soit, l'Assurance sera transférée automatiquement au nouveau numéro de Carte de Crédit et ce, dès que nous recevons un avis de la Banque à cet égard.

2) RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES

a) Admissibilité

Seul le titulaire principal d'une Carte de Crédit peut adhérer à l'Assurance.

Pour être admissible à l'Assurance, le titulaire principal d'une Carte de Crédit doit, au moment de l'adhésion :

- être âgé de 65 ans et plus; et
- être domicilié au Canada; et
- être détenteur d'une Carte de Crédit valide dont le compte est en règle. Votre compte est en règle lorsque vous respectez les conditions de votre convention de Carte de Crédit.

L'utilisateur autorisé devient automatiquement assuré, lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans et plus; et
- être domicilié au Canada; et
- être le Conjoint du titulaire principal de la Carte de Crédit qui bénéficie de l'Assurance.

b) Prestation payable

Assurance-vie (titulaire principal et Conjoint)

En cas de décès de la Personne Assurée survenu au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel la Personne Assurée atteint l'âge de 80 ans, nous verserons le Capital Assuré au crédit du compte de la Carte de Crédit. Le décès doit survenir alors que l'Assurance est en vigueur.

Prestation maximum

La prestation ne pourra en aucun cas excéder 10 000 \$.

Assurance décès accidentel (titulaire principal et Conjoint)

En cas de décès de la Personne Assurée par suite de Blessures dans les 365 jours qui suivent la date de l'Accident à l'origine de ces Blessures, nous verserons au crédit du compte de la Carte de Crédit :

- le Capital Assuré, sans égard à l'âge de la Personne Assurée.

L'Accident à l'origine des Blessures causant le décès doit être survenu alors que l'Assurance est en vigueur.

Prestation maximum

La prestation ne pourra en aucun cas excéder 10 000 \$.

c) Restrictions et exclusions

Concernant l'assurance-vie et l'assurance décès accidentel:

Aucune prestation n'est payable pour un Événement Assuré résultant directement ou indirectement :

1. **Acte criminel** : de Blessures subies pendant que vous commettez ou tentez de commettre une infraction au Code criminel;
2. **Aéronef** : d'une participation active à un vol dans un aéronef, que ce soit à titre de pilote, membre d'équipage, instructeur ou étudiant;
3. **Émeute** : de toute participation active à une agitation populaire, émeute ou insurrection;
4. **Guerre** : de la guerre ou de tout acte de guerre, que la Personne Assurée y ait participé ou non, sauf si la Personne Assurée y agissait à titre de membre des Forces canadiennes ou de la réserve des Forces canadiennes;
5. **Stupéfiants** : d'usage de stupéfiants sans ordonnance médicale;
6. **Suicide** : si, au cours des 2 années qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur de l'Assurance, votre décès est dû à un suicide ou est directement ou indirectement relié à des Blessures que vous vous êtes volontairement infligées, quelle que soit votre condition mentale;
7. **Tentative de suicide ou d'une automutilation volontaire** : d'une tentative de suicide ou d'une automutilation volontaire, quelle que soit votre condition mentale;
8. **Terrorisme** : de toute participation active à un acte terroriste.

Concernant l'assurance-vie

Conditions pré-existantes

Aucune prestation n'est payable pour un Événement Assuré résultant directement ou indirectement d'un état pathologique préexistant pour lequel l'Assuré a reçu un traitement ou des conseils médicaux au cours des 6 mois précédant la Date d'Entrée en Vigueur de l'Assurance. Un état pathologique préexistant est couvert lorsqu'il s'écoule 6 mois consécutifs après le dernier traitement ou la dernière consultation médicale se rapportant à l'état en question.

d) Demande de prestation

Toute demande de prestations pour un Événement Assuré doit nous être signalée. Les documents nécessaires à l'étude de la demande vous seront alors expédiés. Ces documents, accompagnés de pièces justificatives, devront nous être retournés selon les délais suivants :

Délais pour présenter les documents de réclamations et les pièces justificatives

Assurance-vie, décès accidentel	Aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire
---------------------------------	---

Pour la procédure à suivre, veuillez communiquer avec notre service à la clientèle au 1 877 871-7500. Vous pouvez également consulter notre site web au www.assurances-bnc.ca

e) Prestation en double

Aucune prestation versée en vertu du présent certificat ne peut comprendre un montant déjà payé. Si plus d'une Personne Assurée est admissible au paiement de la même prestation, une seule prestation sera versée.

Par ailleurs, si une Personne Assurée est couverte par plus d'une garantie et est admissible à plus d'une prestation payable par la présente Police, la prestation versée sera limitée à celle qui est la plus généreuse pour la Personne Assurée. Ainsi, la Personne Assurée n'aura droit qu'à une seule prestation à la fois.

f) Fin de l'Assurance

L'Assurance prend fin à la première des dates suivantes :

1. **Âge maximum**: le dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de :
 - 80 ans pour l'assurance-vie. Après cette date, vous serez toujours assuré en cas de Décès Accidentel.
2. **Annulation** : le premier jour du mois qui suit la date à laquelle vous mettez fin volontairement à votre Assurance en nous avisant par téléphone au 1 877 871-7500 ou par écrit; ou la terminaison du contrat d'Assurance par l'Assureur.
3. **Compte n'est plus en règle** : la date à laquelle le compte de Carte de Crédit n'est plus en règle. Votre compte est en règle lorsque vous respectez les conditions de votre convention de Carte de Crédit.
4. **Compte fermé** : date à laquelle le compte est annulé ou fermé par vous ou par la Banque.
5. **Décès** : lorsque le titulaire principal décède, l'Assurance se termine. En cas de décès de l'utilisateur autorisé, l'Assurance reste en vigueur pour le titulaire principal.
6. **Carte n'est plus valide** : la date à laquelle le titulaire principal cesse de détenir une Carte de Crédit valide auprès de la Banque.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

DISPOSITION GÉNÉRALE : Sur demande, tout Assuré a le droit d'obtenir une copie de son certificat, de sa demande d'Assurance, de toute déclaration ou document transmis à titre de preuve d'assurabilité et de la Police d'assurance collective numéro MCAP65-19 (la « Police »).

CONTRAT NON PARTICIPATIF ET AUCUN DIVIDENDE: La présente Police ne donne droit à aucune participation dans la distribution des surplus ou des profits qui peuvent être déclarés par l'Assureur ni aux dividendes.

PRESCRIPTION DES ACTIONS (DÉLAIS DE PRESCRIPTION)

Résidents de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'Assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

Résidents de l'Ontario

Toute action ou instance engagées contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par le délai indiqué dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Résidents du Québec

Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par 3 ans.

Résidents des autres provinces

Pour connaître les délais de prescription applicables, consultez l'organisme de réglementation de votre province ou votre conseiller juridique.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nous avons mis en place une série de mesures afin de préserver la confidentialité de vos renseignements personnels.

Nous constituerons un dossier d'assurance dans lequel seront inclus tous les renseignements personnels obtenus dans le cadre de la souscription de la Police et de toute réclamation faite en vertu de cette Police. Seuls les employés ou agents **responsables de la souscription, de l'administration, des enquêtes et des réclamations ou le réassureur, le cas échéant**, auront accès à ce dossier.

Tout dossier sera conservé au bureau de l'Assureur ou de l'un de ses agents. Chaque personne en droit de le faire (vous ou toute personne autorisée) pourra accéder à ses propres renseignements personnels contenus dans ce dossier et pourra, au besoin, demander qu'ils soient corrigés en écrivant à : Assurance-vie Banque Nationale, Officier d'accès aux renseignements personnels, 1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7.

GESTION DES PLAINTES

L'expérience client est au cœur de nos préoccupations. Peu importe ce que vous avez à nous dire, nous sommes à l'écoute, prêts à vous venir en aide. Si notre service n'a pas été à la hauteur de vos attentes, consultez le site web de l'Assureur au : www.assurances-bnc.ca pour obtenir notre processus de gestion des plaintes, ou communiquez avec notre service à la clientèle au 1 877 871-7500.

POUR TOUTE INFORMATION

Veillez communiquer avec nous au 1 877 871-7500.



1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7

Assureur : Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie.

MC La marque nominale et le logo BANQUE NATIONALE ASSURANCES sont des marques de commerce de la Banque Nationale du Canada, utilisées sous licence par certaines de ses filiales.